

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

COMPÉTENCE

1. La Cour a jugé que les Parties avaient accepté sa compétence pour connaître des demandes formulées dans la requête de Djibouti dans son ensemble. Je souscris à cette conclusion.

2. Je ne puis cependant souscrire à l'interprétation que fait la Cour de la lettre par laquelle la France a consenti à sa compétence, selon laquelle seraient exclus des faits découlant directement des questions qui constituent l'objet de la requête mais ayant eu lieu après le dépôt de celle-ci.

3. La France précise que son acceptation «ne vaut qu'aux fins de l'affaire», pour «le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci». Il ressort selon moi de la simple lecture des termes mêmes de la lettre de la France que le défendeur n'a pas exclu de la compétence de la Cour les faits nouveaux s'inscrivant dans l'affaire telle que celle-ci a été présentée dans la requête.

4. En exprimant son consentement, la France n'a pas «gelé» le différend alors en cours. A l'évidence, les demandes formulées dans la requête de Djibouti à l'égard desquelles, ainsi que l'a indiqué la Cour, la France a consenti à sa compétence se rapportent au différend en cours. Par exemple, dans les demandes formulées au paragraphe 4 de sa requête, Djibouti prie la Cour de dire et juger :

«e) que la République française a l'obligation juridique internationale de veiller à ce que le chef d'Etat de la République de Djibouti en tant que chef d'Etat étranger ne soit pas l'objet d'offenses et d'atteintes à sa dignité sur le territoire français;

f) que la République française a l'obligation juridique de veiller scrupuleusement au respect au regard de la République de Djibouti des principes et règles relatifs aux privilèges, prérogatives et immunités diplomatiques tels que reflétés dans la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques».

5. Il est clair que ces demandes se rapportent à des faits tant passés que présents ou futurs. En outre, Djibouti prie la Cour de dire et juger :

«h) que la République française est tenue de *mettre fin* immédiatement à la violation des obligations susmentionnées, et qu'à ce titre elle doit notamment :

.
ii) retirer et mettre à néant les convocations en qualité de

témoins assistés du chef d'Etat de la République de Djibouti et de ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale pour subornation de témoins dans l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel*» (les italiques sont de moi).

6. A l'évidence, les convocations ne sont mentionnées dans la requête qu'à titre d'exemples des violations alléguées auxquelles la France doit remédier. La demande de Djibouti selon laquelle la France a l'obligation juridique de «mettre fin» à la violation des obligations mentionnées dans la requête ne se réduit certainement pas à cela.

7. La Cour ayant conclu que la France avait accepté sa compétence à l'égard des demandes formulées dans la requête de Djibouti dans son ensemble, elle aurait dû juger qu'elle avait compétence pour connaître des faits ultérieurs — lesquels font partie du différend — et ce, même s'ils sont survenus après le dépôt de la requête. Cela aurait été conforme à sa jurisprudence (voir *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 483-484, par. 45; voir également *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 264-267, par. 69-70; et *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 16, par. 36), jurisprudence qu'elle a écartée aux paragraphes 87 et 88 de l'arrêt au motif que sa compétence en l'espèce était fondée sur la règle du *forum prorogatum*.

8. Je ne vois pas pourquoi cette jurisprudence ne serait pas pertinente en la présente affaire ou, d'une manière générale, dans les affaires en lesquelles la règle du *forum prorogatum* s'applique.

9. Pour ces raisons, je suis en désaccord avec la décision de la Cour de ne pas s'estimer compétente à l'égard des mandats d'arrêt décernés à l'encontre de deux hauts fonctionnaires djiboutiens le 27 septembre 2006.

10. Pour des raisons rigoureusement identiques, j'approuve la conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci a compétence pour statuer sur le différend relatif à la convocation en tant que témoin adressée le 14 février 2007 au président de Djibouti (soit après le dépôt de la requête). Toutefois, il est bien évident que je ne souscris pas au raisonnement de la Cour sur ce point.

11. La Cour a estimé avoir compétence à l'égard de cette convocation au motif qu'il s'agissait d'une simple répétition de la précédente — laquelle est mentionnée dans la requête —, quoique la forme en eût été rectifiée. La Cour estime qu'il «s'agit en substance de la même convocation» (arrêt, par. 95). Il est sous-entendu que la deuxième convocation était donc «manifeste» pour la France lorsque celle-ci a donné son consentement et que la Cour, partant, a compétence à l'égard de cette convocation.

12. La deuxième convocation n'était cependant pas une répétition de la première. La France a indiqué, au sujet de la première, que «cet acte de procédure, auquel aucune suite n'a[vait] été donnée, [était] en droit français nul et non avenue» (CR 2008/5, p. 28, par. 17). Or, peut-il y avoir «répétition» d'un acte nul et non avenue?

13. A l'évidence, la convocation du 14 février 2007 est un nouvel acte juridique qui, selon la France, «par contraste avec la convocation du 17 mai 2005, ... respecte scrupuleusement les dispositions de l'article 656 du Code de procédure pénale» (*ibid.*, p. 37, par. 39).

14. Le fait d'étendre la compétence de la Cour à ce nouvel acte serait conforme à sa jurisprudence mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, puisque cela ne modifierait pas la nature du différend. En effet, la continuité et la connexité avec la convocation précédente sont évidentes.

15. Paradoxalement, l'insistance que met la Cour à considérer la seconde convocation comme une répétition de la première ne fait que confirmer la pertinence et l'applicabilité de sa jurisprudence relative à la continuité et à la connexité (la répétition n'est-elle pas une manifestation de la continuité et de la connexité?), qui, d'après la conclusion formulée au paragraphe 88 de l'arrêt, serait pourtant dépourvue de pertinence en l'espèce.

FOND

16. La Cour a jugé que les deux invitations à témoigner adressées au président de Djibouti ne constituaient pas une atteinte, de la part de la France, aux immunités de juridiction pénale dont jouit le chef de l'Etat.

17. Par ailleurs, aux paragraphes 175 et 180 de l'arrêt, la Cour a conclu que, s'il avait été prouvé que les informations relatives à ces actes de procédure, lesquels ne portaient pas atteinte aux immunités du président de Djibouti, avaient été communiquées à la presse par des instances judiciaires françaises, cela aurait pu constituer une violation par la France de ses obligations internationales.

18. A cet égard, la Cour rappelle la règle de droit international coutumier codifiée à l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cet article, qui est *a fortiori* applicable au chef de l'Etat, se lit comme suit :

«La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.»

19. Il est vrai que l'article 29 «se traduit par des obligations positives à la charge de l'Etat d'accueil, pour ce qui est des actes de ses propres autorités» (arrêt, par. 174). Cependant, je ne vois pas en quoi la communication aux médias d'informations concernant un acte de procédure — lequel,

ainsi que l'a indiqué la Cour, ne constitue pas une violation de l'article 29 de la convention de Vienne — pourrait être considérée comme une violation de cette même disposition.

20. Pour l'essentiel, Djibouti tire grief d'une campagne médiatique menée par la partie civile et les instances judiciaires françaises contre son président. Certes, la couverture médiatique peut effectivement avoir été préjudiciable au président de Djibouti. Toutefois, l'article 29 se rapporte à l'inviolabilité de la personne du chef de l'Etat. Il ne protège pas les intérêts contre des commentaires défavorables dans les médias.

21. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans le présent arrêt, « pour apprécier s'il y a eu atteinte ou non à l'immunité du chef de l'Etat, il faut vérifier si celui-ci a été soumis à un acte d'autorité contraignant; c'est là l'élément déterminant » (arrêt, par. 170). Une campagne médiatique dirigée contre un chef d'Etat étranger, quand bien même elle serait fondée sur des fuites des autorités de l'Etat d'accueil, ne saurait en elle-même être considérée comme un acte d'autorité contraignant.

22. Dès lors, selon moi, s'il avait été prouvé que les informations en question avaient été communiquées à la presse par les instances judiciaires françaises, cela aurait pu, compte tenu des circonstances de la présente espèce, constituer un manquement par la France à son obligation d'agir selon la courtoisie due à un chef d'Etat étranger et non une violation des obligations lui incombant en vertu du droit international.

(Signé) Leonid SKOTNIKOV.
